



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.3.2012
C(2012)1786 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier la Chambre des Députés pour son avis sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie [COM(2011) 540 final].

Elle souhaite apporter les éclaircissements ci-après au sujet des observations formulées dans ledit avis.

En ce qui concerne l'incidence de la décision proposée sur le secteur de l'énergie, il convient de noter que les relations commerciales entre les entreprises d'énergie de l'Union européenne et des pays tiers sont généralement établies par des contrats commerciaux. Toutefois, dans certains cas, les négociations commerciales avec des fournisseurs d'énergie de pays tiers exigent un soutien politique et juridique sous la forme de la conclusion d'accords intergouvernementaux distincts, en particulier lorsque le contrat couvre des investissements substantiels, notamment pour le développement d'infrastructures. Le soutien politique est généralement apporté afin de donner des assurances quant à la stabilité et à la prévisibilité du régime juridique qui s'appliquera au contrat commercial (régime d'investissement, comprenant une protection des investissements, régime juridique pour l'exécution du contrat commercial, régime réglementaire comprenant des règles relatives à la fixation des tarifs, à l'octroi des licences, à la transmission et au transit, régime douanier et fiscal, règlement des différends, etc.) et donc, souvent, pour faciliter le recours à des financements privés. Il arrive qu'un pays tiers ait explicitement l'intention d'engager l'État à assurer le contrat commercial.

La proposition de décision ne couvre pas, en principe, les contrats commerciaux entre entreprises, mais uniquement les accords intergouvernementaux entre États. Il n'est cependant pas à exclure qu'un accord intergouvernemental remplisse uniquement la fonction d'accord-cadre, la plupart des dispositions, y compris celles relatives aux aspects réglementaires, étant quant à elles inscrites dans un contrat commercial. En pareil cas, on part du principe que l'accord intergouvernemental fera explicitement référence à ce contrat commercial, de façon à ce que ce dernier fasse effectivement partie intégrante de l'accord intergouvernemental. Pour que la Commission puisse avoir une vue d'ensemble lui permettant d'évaluer la compatibilité de l'accord avec les règles du marché intérieur ou ses effets sur la sécurité d'approvisionnement, la proposition de décision prévoit qu'un tel contrat commercial soit également soumis à la Commission. Sauf indication contraire de

*M. Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés
rue du Marché-aux-Herbes 23
L – 1728 LUXEMBOURG*

l'État membre concerné pour des raisons de confidentialité, ces informations devraient aussi être partagées avec tous les autres États membres.

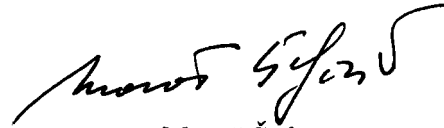
S'agissant de vos observations au sujet du principe de proportionnalité, la Commission constate qu'à ce jour, le volume d'informations échangées sur une base volontaire n'est pas suffisant pour permettre la réalisation des objectifs stratégiques définis. Dans ses conclusions du 4 février 2011, le Conseil européen a expressément mentionné la nécessité d'améliorer la coordination entre les activités de l'Union et celles des États membres afin de garantir l'homogénéité et la cohérence des relations extérieures de l'UE dans le domaine de l'énergie avec les principaux pays producteurs, de transit et consommateurs.

Le principal objectif de la proposition est de veiller à un stade précoce à ce que l'accord intergouvernemental soit compatible avec la législation de l'UE relative au marché intérieur et avec sa politique de sécurité d'approvisionnement. Une fois les accords intergouvernementaux signés et à plus forte raison lorsqu'ils ont été ratifiés, les États membres ne sont pas en mesure de les modifier unilatéralement, s'il est établi par la suite que certaines de leurs dispositions ne sont pas conformes aux règles du marché intérieur. En pareil cas, les États membres seraient contraints de renégocier lesdits accords avec des pays tiers peut-être peu disposés à le faire. Des contacts et un échange d'informations constants pendant le déroulement des négociations et la possibilité d'un contrôle de la compatibilité avant la signature de l'accord intergouvernemental sont donc considérés comme essentiels. Cette manière de procéder conférerait également une sécurité juridique accrue aux décisions d'investissement sous-jacentes.

Pour que la Commission puisse, dans le cadre du mécanisme de contrôle ex ante de la compatibilité, se forger un avis complet garantissant la sécurité juridique requise, il est nécessaire qu'elle dispose de suffisamment de temps pour examiner le projet d'accord intergouvernemental. Il ne faut pas perdre de vue qu'elle devra faire traduire tous les documents pertinents, examiner l'accord intergouvernemental sous tous les angles juridiques possibles, et élaborer un avis pour adoption par le Collège. Toutefois, la Commission ne devrait demander d'évaluation de la légalité d'un accord intergouvernemental que dans des cas assez exceptionnels, en cas de doute important sur la compatibilité de l'accord. Dans ce cas, l'avis de la Commission constituerait un dernier avertissement adressé à l'État membre concerné, pour éviter la conclusion d'un accord intergouvernemental incompatible et son cortège de conséquences négatives, comme l'ouverture d'une procédure d'infraction, la renégociation et l'ajournement du projet, etc.

Enfin, au sujet de vos préoccupations en matière de confidentialité, la proposition de décision prévoit que les États membres puissent indiquer à la Commission si certaines parties des informations fournies doivent être considérées comme confidentielles et si ces informations peuvent être partagées avec tous les autres États membres. Par conséquent, les États membres détermineront eux-mêmes si les informations soumises doivent être considérées comme confidentielles. La Commission respectera pleinement ce jugement.

J'espère que les explications qui précèdent permettront d'éclaircir les points soulevés dans l'avis de la Chambre des Députés. Confiant dans la poursuite de notre dialogue politique, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.



*Maroš Šefcovič
Vice-président*